

Québec, le 3 avril 2019

Madame Sonia LeBel
Ministre de la Justice
Ministre responsable de l'accès à l'information et
de la réforme des institutions démocratiques
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Objet : Délais de mise en œuvre d'un nouveau mode de scrutin

Madame la Ministre,

Le 16 janvier 2019, le gouvernement a adopté le Décret 6-2019, qui vous mandate à consulter le directeur général des élections en vue de la rédaction d'un projet de loi visant à réformer le mode de scrutin. Le décret précise que cette consultation se rapporte aux questions liées à l'organisation et à la tenue des élections, aux impacts techniques d'un nouveau mode de scrutin ainsi qu'à ses délais de mise en œuvre.

Au cours des semaines qui ont suivi l'adoption de ce décret, mes équipes ont échangé, avec le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID), diverses informations sur l'opérationnalisation des modifications législatives envisagées. Parallèlement à ces échanges, nous avons mené un exercice exhaustif de planification visant à définir l'ordonnancement des étapes critiques nécessaires à une mise en œuvre du nouveau mode de scrutin et, conséquemment, les délais requis pour y parvenir. Conformément aux termes de la collaboration prévue par le décret, je vous fais part des fruits de cette analyse.

Suivant l'adoption d'un projet de loi, Élections Québec évalue à 42 mois les délais requis pour préparer une élection générale en vertu d'un nouveau mode de scrutin proportionnel mixte compensatoire avec listes régionales. Cet échéancier respecte les exigences prescrites à la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3) et repose sur les informations transmises par le SAIRID à ce jour.

Le gouvernement a toutefois signifié sa volonté que les prochaines élections générales québécoises, prévues le 3 octobre 2022, se tiennent selon un nouveau mode de scrutin. Pour envisager un tel scénario, trois conditions apparaissent aujourd'hui essentielles : que des modifications à la *Loi électorale* soient adoptées; que des mesures spécifiques transitoires soient prévues; et que le projet de loi réformant le mode de scrutin soit sanctionné avant la fin de l'année en cours.

... 2

La production d'une nouvelle carte électorale

Le processus d'élaboration d'une nouvelle carte électorale, tel que défini dans la *Loi*, comporte quatre grandes étapes qui requièrent un calendrier s'échelonnant sur 24 mois, et ce, à compter du moment où la *Loi* est modifiée pour introduire un nouveau mode de scrutin. Or, d'importantes étapes préparatoires aux élections ne peuvent commencer qu'après l'adoption des délimitations finales de la nouvelle carte. En conséquence, des mesures transitoires devraient être prévues afin de raccourcir les délais d'élaboration de la carte électorale à 12 mois. Dans un tel contexte, et exceptionnellement, un seul rapport de la Commission de la représentation électorale (CRE) pourrait être déposé. Dans un délai de six mois suivant l'adoption du projet de loi, la CRE présenterait un rapport préliminaire contenant une proposition de délimitation. Au cours des quatre mois suivant ce dépôt, la CRE tiendrait des auditions publiques sur l'ensemble du territoire du Québec. Elle devrait également comparaître devant la Commission de l'Assemblée nationale au cours de cette même période. Au terme de ces consultations, soit au plus tard 12 mois après la sanction du projet de loi, la CRE publierait la délimitation finale dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cette proposition d'échéancier accéléré permettrait tout de même à la CRE d'entendre à la fois les citoyens et les élus et, ce faisant, de respecter les principes qui guident ses travaux, au premier chef l'équité dans la représentation des électrices et des électeurs et l'écoute dans le processus de décision.

Le recrutement des directrices et des directeurs du scrutin

La *Loi électorale* prévoit que la nomination des directrices et des directeurs du scrutin est effectuée à la suite d'un concours public, qui permet de juger impartialement la valeur des personnes candidates sur la base de critères de compétences et d'aptitudes. Plusieurs opérations visant l'organisation du scrutin ne peuvent commencer avant la nomination officielle des directrices et des directeurs du scrutin.

Afin de respecter l'échéancier souhaité par le gouvernement, des modifications législatives seraient requises pour permettre au directeur général des élections de sursoir au concours de recrutement public et de désigner, plutôt, les directrices et directeurs du scrutin qui œuvreront à la mise en place du nouveau mode de scrutin pour les élections générales d'octobre 2022.

La tenue d'élections partielles

Afin que mes équipes puissent se consacrer entièrement à l'implantation du nouveau mode de scrutin à l'intérieur des délais envisagés, il serait également nécessaire d'adopter une mesure temporaire visant à suspendre la tenue d'élections partielles provinciales dans les 12 mois précédant les élections générales d'octobre 2022.

La mise à jour des règlements

La mise en œuvre d'un nouveau mode de scrutin requerra la mise à jour de nombreux règlements de la *Loi électorale*. Afin de respecter l'échéancier envisagé, la Commission de l'Assemblée nationale, ou toute autre commission, devra modifier et approuver les règlements avec célérité à la suite de leur transmission par le directeur général des élections, conformément à l'article 550 de la *Loi*.

La latitude du directeur général des élections

Enfin, pour mettre en œuvre le mode de scrutin dans les délais impartis, une plus grande latitude devra être consentie au directeur général des élections dans l'administration de la *Loi électorale*, et ce, afin qu'il soit en mesure d'apporter efficacement les adaptations nécessaires à divers processus opérationnels. Les recommandations formulées par Élections Québec dans son rapport annuel de gestion présentent quelques exemples des adaptations requises.

Une marge de manœuvre minimale

Dans la mesure où les adaptations à la *Loi électorale* mentionnées ici seraient en vigueur, Élections Québec serait en mesure d'implanter un mode de scrutin proportionnel mixte compensatoire dans un échéancier de 30 mois, et ce, tout en préservant l'intégrité des élections.

Ce délai tient déjà compte de tous les préparatifs qui peuvent être réalisés en amont de la sanction du projet de loi, de même que de la tenue de certaines activités préparatoires en parallèle plutôt que de manière consécutive. Cette période de 30 mois prend également en compte l'ajout de ressources humaines et financières additionnelles. Ainsi, la marge de manœuvre de mon institution demeure minimale : tout retard ou imprévu sera susceptible de compromettre le succès de cette mise en œuvre.

Conséquemment, pour que les prochaines élections générales québécoises puissent se tenir en vertu d'un nouveau mode de scrutin, et compte tenu d'un échéancier d'opérationnalisation de 30 mois, un projet de loi réformant le mode de scrutin devrait être adopté au plus tard au mois de décembre 2019. Cette période de 30 mois correspond au temps minimal requis pour la réalisation des activités préparatoires, indépendamment de la période prévue pour l'élaboration d'une nouvelle carte électorale.

J'espère que ces informations nourriront votre réflexion. Soyez assurée que mes équipes et moi-même demeurons disponibles pour poursuivre l'échange d'expertise dans ce dossier.

Je vous prie de recevoir, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.

Le directeur général des élections,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre Reid', written in a cursive style.

Pierre Reid

c. c. M. Martin-Philippe Côté, secrétaire général associé

Secrétariat à l'accès à l'information et de la réforme des institutions démocratiques